

---

## Obligation redditionnelle

---



---

# Obligation redditionnelle

---

## Contenu

Introduction .....	5
Information sur le rendement .....	6
Gérance financière .....	7
Initiative visant à améliorer l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières .....	9
Nouveau processus d'approvisionnement l'obligation redditionnelle pourrait s'avérer difficile à évaluer .....	9
Obligation redditionnelle affaiblie du fait de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick .....	13
Initiative de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en matière redditionnelle .....	14
Modification de la Loi sur le vérificateur général concernant la Société des Loteries de l'Atlantique .....	16
Responsabilité mal définie de la sécurité des tribunaux provinciaux .....	17
Surveillance de la privatisation .....	18
En conclusion, observations concernant le retard dans les états financiers et la production de notre rapport .....	19
Remerciements .....	20



# Obligation redditionnelle

## Introduction

1.1 «L'obligation de rendre compte est l'obligation imposée à un gestionnaire de démontrer qu'il a géré ou contrôlé, en conformité avec certaines conditions explicites ou implicites, les ressources qui lui ont été confiées.»<sup>1</sup>

1.2 Depuis deux ans, nous faisons de l'obligation redditionnelle le centre d'intérêt de notre bureau. Comme il est énoncé dans notre mission:

Nous favorisons l'obligation redditionnelle en fournissant de l'information objective à la population du Nouveau-Brunswick, par l'entremise de l'Assemblée législative.

1.3 L'intérêt du public pour l'obligation redditionnelle tend à s'accroître lorsque les ressources sont limitées. À notre avis, le cadre gouvernemental visant la reddition de comptes s'est amélioré depuis notre dernier rapport. Comme nous le déclarions dans notre rapport de 1994, les législateurs ont besoin de deux importants types d'information redditionnelle : l'information sur le rendement et l'information sur la gérance financière. Nous avons constaté des améliorations dans les deux volets et tenons à faire de brèves observations à ce sujet dans notre introduction.

1.4 De plus, nous formulons des observations sur plusieurs situations que nous avons rencontrées au cours de l'exercice et qui ont des conséquences directes sur cet important thème qu'est l'obligation redditionnelle. Quelques exemples:

- une initiative visant à améliorer l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières;
- les répercussions d'un nouveau processus d'approvisionnement sur l'obligation redditionnelle;
- les conséquences de la création de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick;
- une initiative d'Énergie NB en matière redditionnelle; une modification à la Loi sur le vérificateur général

---

<sup>1</sup>*Obligation pour les corporations hospitalières de rendre des comptes*, ministère de la Santé et des Services communautaires, juillet 1995

- ayant trait à la Société des Loteries de l'Atlantique;
- la responsabilité mal définie de la sécurité des tribunaux;
- la surveillance des initiatives de privatisation.

1.5 La section se termine par un bref commentaire au sujet du retard dans la publication des états financiers de la province et dans la production de notre rapport de 1995.

---

## Information sur le rendement

1.6 Dans plusieurs de nos rapports antérieurs, y compris celui de 1994, nous avons examiné la directive du gouvernement sur les rapports annuels. Cette année, nous avons demandé aux ministères et aux organismes de la Couronne d'autoévaluer leurs progrès en vue de leur conformité à la directive.

1.7 La section 2 du présent rapport contient les résultats des autoévaluations et nos observations sur celles-ci. Nous avons l'intention d'examiner les rapports annuels de 1995 des ministères et des organismes au fur et à mesure de leur parution. Ce faisant, nous pourrions évaluer les autoévaluations.

1.8 En 1991, le gouvernement a établi une directive sur les rapports annuels, dans laquelle il est précisé que le « rapport annuel vise avant tout à permettre aux ministères et aux organismes gouvernementaux de rendre compte de leurs activités à l'Assemblée législative et à la population en général ». Nous estimons qu'une telle orientation a fourni un point de départ important au cadre redditionnel du gouvernement.

## Initiative visant l'élaboration d'indicateurs du rendement

1.9 Cette année, le gouvernement a considérablement intensifié son engagement à l'égard de l'obligation redditionnelle, ce qu'il a accompli en exigeant des ministères qu'ils établissent, pour l'exercice budgétaire 1996-1997, des indicateurs du rendement pour leurs principaux programmes. Ces indicateurs du rendement seront mis par écrit et inclus dans le Budget principal de 1996-1997.

1.10 Depuis toujours, le gouvernement se sert du Budget principal pour informer l'Assemblée législative et la population du Nouveau-Brunswick des projets et des coûts des principaux programmes de chaque ministère. Le Budget principal de 1996-1997 comportera également la description des indicateurs du rendement pouvant être appliqués pour mesurer le degré de

réussite des ministères. Il sera ensuite fait rapport de ces mesures dans les rapports annuels. Le rapport annuel de chaque ministère prendra alors un tout autre sens et sera beaucoup plus conforme à ce que devrait être un rapport annuel, soit « de permettre aux ministères et aux organismes [...] de rendre compte de leurs activités».

---

## Gérance financière

### États financiers consolidés

1.11 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a préparé des états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 mars 1995. Ces états seront les seuls états financiers vérifiés qu'émettra le gouvernement. Ils seront publiés dans le Volume 1 des Comptes publics.

1.12 La préparation d'états financiers consolidés, et leur émission comme seuls états financiers vérifiés du gouvernement, est une amélioration considérable en matière d'obligation redditionnelle financière. Malgré tout, il reste un certain nombre de questions entourant la gérance financière sur lesquelles nous tenons à faire des observations.

### Présentation non fidèle de la Commission de la santé mentale

1.13 À notre avis, les comptes de la Commission de la santé mentale ne sont pas présentés fidèlement dans les états financiers de la province. Le Conseil de gestion a ordonné que seules les opérations entre la commission et le gouvernement soient comptabilisées dans les états financiers. Or, une telle décision a donné lieu à une sous-évaluation de 4,3 millions de dollars du déficit provincial (les pertes de la commission pour l'exercice) et de 8,3 millions de la dette nette (les pertes cumulatives au 31 mars 1995).

### Dette provinciale totale

1.14 La dette consolidée totale de la province au 31 mars 1995 atteignait 9,1 milliards de dollars. Cette dette comprend une somme de 2,8 milliards de dollars empruntée par la province dans le but de prêter la somme recueillie à Énergie NB. Bien que l'information soit communiquée à la note 10 afférente aux états financiers, nous sommes d'avis que les 2,8 milliards devraient figurer au bilan, comme c'était le cas antérieurement.

1.15 Une telle communication ne modifiera pas la dette nette de la province, qui est correctement citée à 5,525 milliards de dollars. Toutefois, elle présentera clairement le montant total de la dette consolidée de la province.

Malgré un budget équilibré, il pourrait demeurer nécessaire d'emprunter

1.16 Il importe de reconnaître que, bien que la « dette nette » puisse décroître pour un exercice donné, il se pourrait qu'il faille encore augmenter le total de la dette portant intérêt pour financer les besoins financiers du gouvernement

1.17 L'état des recettes et dépenses signale un déficit de 64 millions de dollars pour l'exercice. Toutefois, l'état de l'évolution de la situation financière affiche une insuffisance de caisse de 279,4 millions de dollars quant aux fonds consacrés aux activités de fonctionnement, et une augmentation de 82,8 millions de dollars des investissements, prêts et avances, pour une insuffisance de caisse totale de 362,2 millions. Trois raisons principales expliquent une telle différence (c'est-à-dire un déficit de 64 millions de dollars contre une insuffisance de caisse totale de 362,2 millions de dollars).

1.18 La première raison est le traitement des intérêts du fonds d'amortissement dans les états financiers. La province comptabilise à titre de revenu dans l'état des recettes et dépenses une somme de 157,5 millions de dollars en intérêts créditeurs du fonds d'amortissement. Ces intérêts créditeurs doivent cependant rester dans le fonds d'amortissement et être investis. En d'autres termes, cette somme ne peut servir aux besoins financiers généraux du gouvernement.

1.19 La deuxième raison vient du fait que le gouvernement a versé à la caisse de retraite 110,9 millions de dollars de plus que les charges de retraite inscrites à l'état des recettes et dépenses. Le poste est décrit en détail à la note 11 afférente aux états financiers.

1.20 La troisième raison a trait au revenu de 65,5 millions de dollars provenant d'Énergie NB et de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail. Ce revenu ne sera pas versé à la province en espèces, mais plutôt réinvesti par la province dans Énergie NB et dans la CSSIAT.

1.21 L'insuffisance de caisse s'est chiffrée à 362,2 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 1995. Des emprunts à long terme accrus s'élevant à 245,6 millions de dollars et un financement à court terme de 116,6 millions ont permis de répondre aux besoins de liquidités.

1.22 Le gouvernement a comme objectif non seulement d'avoir un budget équilibré mais aussi de commencer à réduire la dette nette. Or, même si un excédent est réalisé et que la dette nette est réduite, la dette provinciale totale pourrait s'accroître afin de répondre aux besoins de liquidités du gouvernement.

---

Initiative visant à améliorer l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières

1.23 Les progrès importants réalisés dans le domaine de l'information sur le rendement ainsi que la publication d'états financiers consolidés renforcent notre opinion selon laquelle le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est engagé à assurer une meilleure information redditionnelle. L'intention qu'a le gouvernement d'améliorer l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières est une autre manifestation de son engagement à cet égard.

1.24 Le discours du trône du 7 février 1995 précise que:

Durant la session, le ministre de la Santé et des Services communautaires déposera un document décrivant la vision et les orientations ultérieures en ce qui a trait au système de santé au cours des cinq prochaines années. Le plan en question comprendra notamment l'établissement d'un processus en vue d'examiner certains aspects de l'obligation pour les corporations hospitalières de rendre des comptes.

1.25 Le ministère de la Santé et des Services communautaires a déposé en avril 1995 un document intitulé Réinvestir dans un système de santé viable. Il est noté dans le document que le gouvernement s'est engagé à tenir une consultation publique sur la gestion des affaires publiques et l'obligation redditionnelle. Nous croyons comprendre qu'un comité de l'Assemblée législative tiendra sous peu des audiences publiques sur l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières régionales.

---

Nouveau processus d'approvisionnement : l'obligation redditionnelle pourrait s'avérer difficile à évaluer

1.26 Le 13 décembre 1993, le ministère de l'Aide au revenu, maintenant appelé Développement des ressources humaines, a lancé une demande de propositions qui représente une innovation en matière d'approvisionnement.

1.27 La demande de propositions définit l'exigence du ministère ainsi:

L'objectif de cette exigence est de définir les besoins globaux de l'entreprise et de concevoir, élaborer et mettre en oeuvre une solution entièrement intégrée afin de répondre aux besoins définis. Dans un tel contexte, une solution entièrement intégrée permet la conception et la reprise de la conception des méthodes administratives au besoin, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des technologies nécessaires, ainsi que l'évaluation des répercussions sur l'organisation. [Traduction.]

1.28 Trois propositions ont été reçues. Le 25 mars 1994, il était confirmé qu'Andersen Consulting était le candidat retenu. La mise au point de la phase I, l'élaboration du plan d'affaires, a été entamée le 5 avril 1994. Le travail s'est poursuivi jusqu'au 28 septembre 1994, date à laquelle le Conseil de gestion a approuvé le plan d'affaires.

Aucun contrat signé avant le début de la phase II

1.29 Andersen Consulting a assumé les coûts qu'elle avait engagés pour la phase I. D'après ce que nous comprenons, si des économies sont réalisées à la suite de l'initiative, Andersen sera remboursé pour les coûts liés à la phase II seulement (la phase II comprenant la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'affaires). Les coûts de la phase II consistent dans les honoraires et les frais engagés au titre de l'initiative. Ce sont de tels coûts qui seront remboursés, et ce, seulement si des économies ultérieures sont réalisées plus tard.

1.30 Nous nous serions attendus à ce qu'un contrat soit signé avant que ne commence le travail de la phase II, ce qui ne s'est pas produit. En fait, le ministère a informé les consultants que:

dans l'éventualité peu probable que le ministère du Développement des ressources humaines décide de ne pas signer de contrat officiel pour la phase II, nous serons disposés à rembourser à Andersen Consulting tous les frais raisonnables et justifiés engagés entre l'achèvement de la phase I (le 15 septembre 1994) et la date à laquelle il est décidé de ne pas poursuivre le projet. Dans un tel contexte, les frais pourraient englober des éléments comme les meubles, les locaux ou du

matériel et des logiciels. Cependant, la détermination définitive des frais précis à rembourser serait négociée au moment où nous déciderions de ne pas continuer. [Traduction.]

1.31 Dans une lettre adressée à notre bureau en mars 1995, six mois après que les consultants eurent commencé leur travail sans contrat, le ministère déclarait ceci:

Nous faisons oeuvre de pionnier dans cette initiative. Il ne s'agit pas d'un arrangement habituel en matière de services de conseil. Andersen Consulting finance l'initiative et sera rémunérée seulement si nous réalisons des économies à la suite de sa mise en oeuvre. [Traduction.]

1.32 Étant donné le mode de remboursement prévu pour l'initiative, de même que l'absence de contrat officiel, nous demandions comment les coûts seraient communiqués dans les états financiers. Au 31 mars 1995, les coûts de la phase II dépassaient 3 millions de dollars. Bien qu'il n'y ait pas eu de contrat, la correspondance mentionnée ci-dessus indique qu'Andersen allait être payée même si aucun contrat n'était conclu. En conséquence, nous avons demandé que cette dette potentielle de 3 millions de dollars soit inscrite dans les états financiers de fin d'exercice, ce qui a été fait.

1.33 La proposition des consultants, présentée en janvier 1994, contient de nombreux engagements qui auraient dû être formulés dans un contrat. Au moment de la rédaction du présent rapport, Andersen Consulting travaillait au projet depuis plus de 14 mois, et aucun contrat n'avait encore été signé. On nous a cependant informés qu'un contrat allait probablement être signé avant le 31 décembre 1995.

Aucun coût de base établi pour calculer les économies réalisées

1.34 Comme il est indiqué ci-dessus, nous croyons comprendre que le paiement d'Andersen Consulting dépend de la réalisation d'économies. Or, pour mesurer les économies réalisées, les coûts actuels doivent être établis de façon suffisamment détaillée pour servir de mesure de base, ce qui n'a pas été fait. Bien que le ministère n'ait pas établi ses coûts antérieurs à la phase II, il a cerné deux grandes catégories pour lesquelles des économies de 17,5 millions de dollars par année sont prévues.

1.35 Après avoir demandé à plusieurs reprises des détails sur les économies prévues, nous avons reçu de DRH une lettre datée du 27 juillet 1995, dans laquelle il est déclaré que:

Les économies prévues de 17,5 millions de dollars découlent de deux principales sources : du recouvrement et de l'évitement de paiements excédentaires (8,1 millions de dollars), et des économies salariales (9,4 millions de dollars), 204 postes devenant superflus. Toutefois, il est important de noter que, depuis l'approbation du plan d'affaires, le ministère a décidé de réinvestir une partie des économies salariales dans la gestion de cas, donnant ainsi lieu à une réduction totale de 125 postes dans les effectifs.

Comme vous le savez, la réalisation des économies prévues est la base du remboursement à Andersen Consulting de son investissement dans l'initiative. Le suivi de ces économies constitue donc un processus crucial, qui est en voie d'être détaillé. Le processus de communication et de suivi des économies sera appliqué dans le contexte de la mise en oeuvre de la «solution» totale. Un tel principe de «remboursement» est également au coeur des négociations contractuelles en cours entre Andersen et le ministère. [Traduction.]

Nos conclusions relatives à l'initiative

1.36 Nous sommes d'avis que tous les engagements établis avec Andersen Consulting auraient dû être formulés dans un contrat avant que la firme n'entame son travail. Nous croyons également que l'obligation redditionnelle pourrait s'avérer difficile à évaluer dans une telle situation, étant donné que les économies potentielles n'ont pas été déterminées au préalable.

1.37 Par opposition à l'arrangement décrit ici, le lecteur pourra consulter la section 2 du présent rapport pour prendre connaissance de nos observations sur le ministère de la Justice. Le ministère de la Justice et le ministre du solliciteur général ont suivi le même processus d'approvisionnement que DRH afin de choisir un partenaire pour l'initiative du Système de justice intégrée du Nouveau-Brunswick. C'est Andersen Consulting qui, en 1994, a été retenue. Le ministère de la Justice nous a informés que le travail ne pourra être entamé avant la signature d'un contrat.

Obligation redditionnelle  
affaiblie du fait de la  
Société de voirie du  
Nouveau-Brunswick

1.38 Le gouvernement a publié, dans l'édition du 27 septembre 1995 de la Gazette royale, des résultats financiers non vérifiés pour l'exercice terminé le 31 mars 1995. Ces résultats comportaient un déficit de 56,4 millions de dollars après comptabilisation d'une somme de 30 millions de dollars représentant la vente de terrains à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick. Une loi de l'Assemblée législative a créé la société le 29 mars 1995.

1.39 En considération de la vente des terrains, le gouvernement a reçu de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick un billet à ordre pour la totalité du prix d'achat. Comme le gouvernement avait l'intention, aux fins de la consolidation des états financiers, de rendre compte de la société à titre d'entreprise commerciale, l'opération a réduit de 30 millions de dollars le déficit signalé dans l'édition du 27 septembre 1995 de la Gazette royale.

1.40 La Société de voirie est un organisme de la Couronne en propriété exclusive et est donc un simple prolongement du gouvernement. En traitant la société comme une entreprise commerciale, le gouvernement a, de fait, supprimé des états financiers 30 millions de dollars de dépenses liées à la construction routière, affaiblissant ainsi l'obligation redditionnelle en masquant 30 millions de dollars de dépenses en capital.

Définition d'une entreprise  
commerciale

1.41 Pour être qualifiée d'entreprise commerciale, une organisation doit avoir une source suffisante de produits d'exploitation. Nous avons demandé qu'il nous soit fourni de la documentation retraçant l'évolution de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick de même qu'un plan d'entreprise qui confirmerait la viabilité financière de la société. Au moment de notre demande, de telles informations n'étaient pas facilement disponibles, mais on nous a assuré qu'elles seraient fournies. Il semble que le plan d'entreprise n'existait pas avant la création de la société.

1.42 Nous avons exprimé notre opposition à l'opération en question. En novembre 1995, lorsqu'aucune documentation pertinente à l'appui de l'opération ne pouvait nous être fournie, le gouvernement l'a annulée. À notre avis, c'était la bonne décision à prendre. Elle va certainement dans le sens des autres initiatives du gouvernement visant à favoriser l'obligation redditionnelle.

Perte découlant de l'annulation de l'opération relative à la Société de voirie compensée par un redressement au titre des régimes de retraite

1.43 Il est à noter que l'annulation de l'opération relative à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick a été largement compensée par un redressement ultérieur de 45,2 millions de dollars au titre des régimes de retraite. Ce redressement s'est produit à la suite de la troisième réévaluation annuelle consécutive des hypothèses actuarielles par le gouvernement, sujet qui est traité plus en détail à la section 3.

---

Initiative de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en matière redditionnelle

1.44 En décembre 1993, Énergie NB s'engage à préparer un plan d'entreprise quinquennal. Le plan sera mis à jour de façon annuelle et déposé à l'Assemblée législative. Au début de l'initiative, Énergie NB déclare que le plan d'entreprise sert en partie de réponse à une obligation redditionnelle publique accrue et à mieux faire rapport de ses activités à l'Assemblée.

Premier plan quinquennal et audiences de comité

1.45 Le premier plan quinquennal est publié le 28 février 1994. Dans leur lettre d'accompagnement, le président et chef de la direction et le président du conseil déclarent que le plan sera renvoyé au Comité permanent des corporations de la Couronne de l'Assemblée législative pour consultation et examen publics complets. Ce premier plan quinquennal, qui couvre la période allant de 1994 à 1999, est renvoyé au comité le 14 avril 1994. Des audiences publiques sont tenues, et le comité entend des exposés oraux et reçoit des mémoires, qu'il étudie. Le comité présente un rapport provisoire à l'Assemblée législative le 13 décembre 1994.

1.46 La consultation publique a donné lieu à un rapport définitif, déposé à l'Assemblée législative le 2 mars 1995. Le rapport contient de nombreuses recommandations touchant les plans d'entreprise futurs. Depuis, Énergie NB a mis à jour son plan d'entreprise initial avec le Plan d'entreprise 1995-2000. Le plan à jour contient une lettre du président et chef de la direction et du président du conseil, dans laquelle il est noté que le Plan d'entreprise 1995-2000 donne suite à la majorité des recommandations du comité.

Le comité recommande l'élimination graduelle des reports

1.47 Le Comité des corporations de la Couronne s'est penché, entre autres, sur les conventions comptables d'Énergie NB. À la lumière des exposés et des mémoires reçus, le comité a examiné les comptes de normalisation visant à atténuer les répercussions des fluctuations dans la production d'énergie hydroélectrique et nucléaire et dans les ventes à l'exportation. Le comité a également examiné l'unique report important de coûts d'exploitation dans les états financiers d'Énergie NB. Au

cours de l'exercice terminé le 31 mars 1994, la Société d'énergie, avec le support du Conseil de gestion de la province et sous l'autorité d'un décret en conseil, a reporté une somme de 52 millions de dollars représentant les intérêts et l'amortissement relatifs à la centrale de Belledune après sa mise en service. Une telle façon de procéder, unique dans l'histoire d'Énergie NB, s'est poursuivie de façon décroissante pendant trois autres exercices.

1.48 Énergie NB a déterminé qu'une telle approche comptable s'avérait une source de confusion pour les lecteurs des états financiers de la société. Elle a également déclaré que les entreprises de service public n'ont pas l'habitude de nos jours d'appliquer de telles conventions et que celles-ci seraient inacceptables dans le cas d'une entreprise non réglementée. Par conséquent, à compter de l'exercice terminé le 31 mars 1995, la société élimine ses comptes de normalisation et de stabilisation. De plus, elle ne fait aucun nouveau report des coûts d'exploitation de Belledune. Le report initial de 52 millions de dollars en intérêts et amortissement continuera à figurer aux états financiers et sera amorti sur une période de 35 ans.

1.49 Nous aurions préféré que les répercussions des modifications de conventions comptables soient comptabilisées immédiatement (et rétroactivement) plutôt qu'au cours de périodes ultérieures. Nous reconnaissons toutefois que ces conventions sont appliquées depuis un certain temps et qu'Énergie NB en a fait la communication dans ses états financiers et son rapport annuel. Les crédits des comptes de normalisation et de stabilisation redeviendront des revenus d'ici l'exercice 1996-1997. Cependant, les frais d'intérêt et d'amortissement reportés liés à Belledune modifieront les états financiers pendant encore 34 ans, au rythme de 1,5 million de dollars par exercice. Énergie NB a constamment quantifié les répercussions de tels reports sur les gains annuels dans ses états financiers annuels vérifiés.

Notre rôle dans le processus redditionnel

1.50 Les vérificateurs externes d'Énergie NB nous ont fourni une copie des états financiers vérifiés ainsi que des lettres de recommandations qu'ils ont adressées à la Société d'énergie. Nous avons formulé l'année dernière des observations sur les points soulevés par les vérificateurs dans leur lettre de recommandations.

1.51 Cette année, nous avons examiné les dossiers de travail des vérificateurs de la société. Nous avons indiqué aux

vérificateurs que notre examen nous avait permis de constater que la vérification avait été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et que notre bureau pouvait se fier au travail de vérification pour réaliser la vérification d'attestation de la province. Nous avons également fait part aux vérificateurs de nos observations concernant le moment des modifications de conventions comptables applicables aux reports.

1.52 Il est important de noter que le gouvernement veut que la Société d'énergie fonctionne plus comme le secteur privé et moins comme une branche du gouvernement. La nomination de la première personne non élue au poste de président du conseil de toute l'histoire d'Énergie NB est en la preuve.

1.53 Les nombreuses recommandations du Comité permanent des corporations de la Couronne et les mesures prises par Énergie NB pour y donner suite demeureront du domaine public, puisque la Société d'énergie met son plan d'entreprise quinquennal à jour chaque année et le dépose afin de le mettre à la disposition du public.

1.54 Un tel processus d'obligation redditionnelle fonctionne, et nous continuerons à le suivre avec intérêt.

---

### Modification de la Loi sur le vérificateur général concernant la Société des Loteries de l'Atlantique

1.55 En 1994, nous signalions que les vérificateurs généraux des quatre provinces de l'Atlantique avaient l'intention d'effectuer une vérification commune de la Société des Loteries de l'Atlantique, ou SLA. Nous estimions qu'une telle initiative de coopération constituait un moyen efficace de nous acquitter de notre responsabilité. Cependant, on nous a refusé l'accès nécessaire pour effectuer une vérification, le président de la SLA considérant que la société n'était pas un organisme de la Couronne aux termes de la Loi sur le vérificateur général. Il a ajouté que, selon une disposition des règlements administratifs de la SLA, un actionnaire doit demander la réalisation d'une vérification pour que le vérificateur général puisse y avoir accès. Nous nous sommes alors demandé ce qu'est un organisme de la Couronne si la SLA n'en est pas un.

### Modification de la Loi sur le vérificateur général

1.56 Un avis de motion portant modification de la Loi sur le vérificateur général a été déposé à la séance automnale de 1994 de l'Assemblée législative. Au cours de la séance printanière de 1995, le ministre des Finances a déposé un projet de loi visant à modifier l'article 1 de la loi nous régissant afin de clairement

définir la SLA comme un organisme de la Couronne. La modification a été proclamée en avril 1995.

1.57 La modification ne nous donne pas un accès direct aux livres de la société. Elle nous offre toutefois la possibilité d'examiner les dossiers du vérificateur externe nommé par la SLA, comme pour les autres organismes de la Couronne dont nous ne sommes pas le vérificateur attitré.

Notre examen recommande une meilleure communication des ventes de loteries vidéo

1.58 À la section 4, nous traitons de notre examen des dossiers du vérificateur externe. Nous abordons également un certain nombre de questions non résolues que notre examen a soulevées. Notre principale recommandation est une meilleure communication des ventes de loteries vidéo. Étant donné que les loteries vidéo constituent la plus grosse part des ventes brutes de la SLA, nous estimons nécessaire d'en améliorer la communication. Il incombe à la direction de la SLA, et non au vérificateur externe, d'améliorer la présentation de l'information contenue dans les états financiers.

Responsabilité mal définie de la sécurité des tribunaux provinciaux

1.59 À la section 2, nous faisons rapport sur la vérification que nous avons effectuée au ministère de la Justice. Dans le cadre de notre rapport, nous soulignons la préoccupation que représente la sécurité des tribunaux, en particulier à la Cour provinciale.

1.60 Il est à noter qu'aucun organisme particulier n'est chargé de la mise en application globale de la sécurité des tribunaux. La responsabilité de la sécurité des tribunaux est divisée. Certaines des questions liées à la sécurité dépassent la seule portée du ministère de la Justice. Par ailleurs, il est probablement plus difficile pour le ministère, en raison des restrictions financières, de mettre en oeuvre toutes les recommandations proposées par la GRC en 1992 dans son examen de la sécurité des tribunaux.

1.61 Cela étant dit, outre les risques potentiels, nous estimons que la question est suffisamment importante pour être portée à l'attention du Comité des comptes publics.

Recommandation au Comité des comptes publics

1.62 Nous recommandons que le Comité des comptes publics souligne l'importance de la sécurité des tribunaux dans son rapport annuel à l'Assemblée législative.

## Surveillance de la privatisation

1.63 La privatisation est devenue un terme familier dans la planification et les prises de position des gouvernements. Au Nouveau-Brunswick, le Conseil de gestion a émis une directive sur la privatisation en 1992. La directive a été l'objet de mises à jour périodiques depuis. Elle contient un certain nombre de critères que les ministères doivent suivre pour cerner et évaluer les possibilités en matière de privatisation.

1.64 Selon la directive, les objectifs du gouvernement en matière de privatisation sont les suivants:

- accroître l'efficacité avec laquelle les programmes et services gouvernementaux sont dispensés;
- accroître l'efficacité avec laquelle les programmes et services gouvernementaux sont dispensés;
- accroître l'efficacité des programmes et services gouvernementaux;
- freiner la croissance du secteur public et encourager la croissance du secteur privé.

1.65 Au moment de la rédaction du présent rapport, nous avons entamé l'examen des résultats des diverses initiatives de privatisation des ministères. Les résultats de tels travaux seront communiqués dans notre rapport de 1996. Notre examen portera sur le degré de conformité avec la directive du Conseil de gestion et repérera les faiblesses importantes du système, le cas échéant. Par cet examen, nous cherchons à déterminer si:

- le processus actuel est efficace pour cerner les domaines où la privatisation est possible;
- un mécanisme juste et transparent est en place pour ce qui est d'adjuger le travail au secteur privé;
- les projets ont fait l'objet d'une évaluation financière et les résultats ont été communiqués aux décisionnaires avec suffisamment de détails;
- les ministères ont accès à des conseils pour les aider à déterminer la structure appropriée pour l'exécution des programmes, depuis la pleine privatisation à de simples arrangements contractuels;

- une communication efficace a été établie avec la clientèle et les employés lorsqu'une proposition de privatisation est en voie d'élaboration.

1.66 Comme la privatisation en est encore à ses débuts, notre examen de cette année se penche sur le mode de sélection. Au fur et à mesure que les activités et les programmes sont privatisés, le gouvernement est confronté à un autre défi, à savoir la mise au point de mécanismes de surveillance et d'information continues. L'obligation redditionnelle ne cesse pas du simple fait que l'activité ou le programme a été privatisé.

---

En conclusion,  
observations concernant  
le retard dans les états  
financiers et la  
production de notre  
rapport

1.67 Nous avons fait, à la section 3 du présent rapport, des observations sur le retard dans l'achèvement de la vérification des états financiers de la province. La rapidité est une qualité importante d'informations financières utiles. Une telle détérioration dans l'obligation redditionnelle financière continue à nous préoccuper.

1.68 La Loi sur le vérificateur général dispose que je dois présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre de chaque année. Je n'ai pas voulu cette année présenter un rapport incomplet, par exemple un rapport auquel auraient manqué nos observations sur les états financiers. Par conséquent, à la suite de la décision que j'ai prise, nous n'avons pas respecté une disposition importante de la Loi sur le vérificateur général.

1.69 J'offre mes excuses à l'Assemblée législative pour la parution tardive de notre rapport.

## Remerciements

1.70 Nous tenons à remercier de leur coopération la direction et le personnel de tous les ministères et organismes vérifiés.

1.71 Je tiens à souligner les efforts et le professionnalisme des membres de mon personnel. C'est grâce à leur travail d'équipe et à leur dévouement que je suis en mesure de produire le présent rapport. Bien que ce rapport témoigne du travail collectif du bureau, je suis seul responsable de son contenu.

Le vérificateur général

Ralph W. Black, f.c.a.